

SEANCE DU 28 MAI 2015

Présents : M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. - Président ;
M. GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
MM. LENZINI, BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX,
GENDARME, BELKAID, Mme NIVARD, M. LAVET, Mmes GENTILE,
THOMASSEN, M. HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY et Mme
HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : MM. ANTOINE, SCALAIS, TASSET, Mmes CAMBRESY et
CAPS, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Commissions locales pour l'Energie (CLE) - Rapport annuel.
2. Informations.
3. Octroi d'avantages sociaux aux enfants des écoles communales et libres d'Oupeye - Utilisation des infrastructures sportives communales.
4. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Rue d'Argenteau à 4681 OUPEYE(Hermalle-sous-Argenteau)
5. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à 4680 OUPEYE, rue du Roi Albert, n° 216
6. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour les projets "Plan trottoirs 2012"
7. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Hermée et de J.Brouwir et d'une classe maternelle supplémentaire, à temps plein, à l'école d'Oupeye
8. Subside à l'Académie César Franck 2015 au montant de 2.625 €.
9. Avenants des conventions avec les différents partenaires du PCS 2015
10. Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - compte 2014 - approbation
11. Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - compte 2014 - approbation
12. Compte 2014 - Régie ADL - Approbation
13. Compte communal 2014 - Arrêt provisoire
14. Prise de connaissance du rapport du Directeur Financier dressé en vertu de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation
15. Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel
16. Adoption provisoire du projet de révision des plans de secteur (projet ALEGrO) : avis
17. Acte de cession de la voirie et ses dépendances et deux emprises, du lotissement SII,

clos de la Chapelle Au Bois à HERMEE

18. Acquisition d'une emprise le long du chemin n°16 (rue du Poncay) en façade de la parcelle cadastrée 5ème division section B n°226G, conformément au plan d'alignement approuvé par le Haut Commissariat en date du 09/02/1921
19. Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique de vente de la parcelle de terrain cadastrée à HACCOURT, Section B, 851K pie2, rue du Moulin à Haccourt
20. Marché public portant sur la désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire pour la RCA d'Oupeye Référence : SMP/RR/DS/15-022 - Approbation des conditions et du mode de passation
21. Projet RenoWatt (GRE) - Convention d'adhésion à la centrale de marchés
22. A.I.D.E. - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015.
23. C.H.R. DE LA CITADELLE - ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 26 JUIN 2015.
24. INTRADEL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2015.
25. I.I.L.E. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2015.
26. NEOMANSIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2015.
27. SPI - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2015.
28. PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2015.
29. Réponses aux questions orales
30. Questions orales.
31. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 23 avril 2015.

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Commissions locales pour l'Energie (CLE) - Rapport annuel.

LE CONSEIL,

Vu le rapport annuel du C.P.A.S. faisant état du nombre de convocations à la Commission Locale pour l'Energie au cours de l'année 2014 ainsi que les suites y réservées;

Vu le décret du 17 juillet 2008 modifiant celui du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu en particulier son article 33 ter § 4;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activité 2014 de la Commission Locale pour l'Energie de notre C.P.A.S.

Point 2 : Informations.

Courrier de réponse daté du 6 mai 2015 de la SPI relatif à la problématique de la participation financière de la Commune d'Oupeye pour l'extension du parc d'activités économiques des Hauts-Sarts.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui voudrait un éclaircissement. Il demande s'il y aura un projet de convention qui sera validé par le Conseil communal pour la reprise de voirie de l'extension du zoning des Hauts-Sarts tel que cela a été fait pour le site du Sartel.
- Monsieur FILLOT répond que cela reviendra devant le Conseil communal, s'il y a un engagement financier de la Commune. Il informe le Conseil communal qu'il compte se rendre à l'assemblée générale de la SPI le 22 juin prochain pour évoquer la problématique du financement de l'extension et défendre le point de vue de la Commune. Il souhaite que soient présents l'ensemble des membres du Conseil qui ont été désignés en qualité de délégué à l'Assemblée générale.
- Monsieur ROUFFART aimerait connaître les retours par rapport à la motion. Il semblerait qu'ils ne seraient pas défavorables.
- Monsieur FILLOT a eu plusieurs réactions d'autres Communes pour dire que les schémas de financement de la SPI étaient dépassés. Un autre Bourgmestre concerné adopterait semble t-il prochainement un document similaire. Quant à la SPI, elle estime avoir toujours été transparente. L'interprétation qu'il fait de la réponse de la SPI est qu'elle nous renvoie la balle en nous demandant de venir avec des pistes et qu'elle veut bien nous rencontrer pour en discuter.

Point 3 : Octroi d'avantages sociaux aux enfants des écoles communales et libres d'Oupeye - Utilisation des infrastructures sportives communales.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 mai 1959 dite "pacte scolaire" et notamment son article 33 qui stipule que les Provinces et les Communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent;

Vu l'article 24 alinéa 2§4 de la Constitution consacrant le principe d'égalité de traitement pour tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement devant la loi ou le décret;

Vu le décret du 7 juin 2001 portant sur les avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2, 7° et 8°;

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux.

Attendu que les infrastructures suivantes sont utilisées régulièrement par les écoles communales et libres d'Oupeye depuis leur mise en service :

- le hall omnisports L. Larbuisson d'Oupeye
- le hall omnisports du Foyer de quartier à Hermalle
- la piscine sise rue de Tongres à Haccourt ainsi que la salle de psychomotricité attenante
- la piste d'Athlétisme sise rue de Tongres à Haccourt

Attendu qu'en séance du 26 juin 2014, il a été confié à la R.C.A. d'Oupeye la gestion des infrastructures sportives suivantes : Hall omnisports d'Oupeye et d'Hermalle sous Argenteau ainsi que le Complexe sportif de Haccourt;

Attendu que le conseil d'administration de la RCA a fixé une redevance sur base du nombre d'heures d'occupation à laquelle s'applique une TVA de 6%;

Attendu que tant les écoles communales que libres utilisent les infrastructures précitées;

Attendu que la prise en charge financière par la commune de cette redevance constitue un avantage social qu'elle entend accorder aux élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent mais aussi aux élèves d'écoles relevant de l'enseignement libre subventionné;

Attendu, par ailleurs, que la salle du Refuge d'Aaz à Hermée est également régulièrement occupée par les écoles communales et libres d'Oupeye et que cette occupation constitue un avantage social;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus au budget ordinaire 2015 aux articles 702/443-48 et 702/124-24;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à € 22.000,00 hors TVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder, à titre d'avantages sociaux, le droit d'accès et d'utilisation des infrastructures sportives suivantes :

- le hall omnisports L. Larbuisson d'Oupeye
- le hall omnisports du Foyer de quartier à Hermalle
- la piscine sise rue de Tongres à Haccourt ainsi que la salle de psychomotricité attenante
- la piste d'Athlétisme sise rue de Tongres à Haccourt
- la salle du Refuge d'Aaz à Hermée

aux élèves fréquentant les écoles communales d'Oupeye ainsi qu'aux élèves fréquentant les écoles relevant de l'enseignement libre subventionné d'Oupeye;

- l'horaire de fréquentation est fixé sur base d'une convention-cadre arrêtée 2 fois par an entre la commune et la R.C.A. d'Oupeye

- de transmettre la présente au gouvernement wallon et aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné de la commune d'Oupeye.

Point 4 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Rue d'Argenteau à 4681 OUPEYE(Hermalle-sous-Argenteau)

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue d'Argenteau à proximité de la rue Walter Dewez à 4681 OUPEYE (Hermalle-sous-Argenteau) ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1er :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue d'Argenteau, à proximité de la rue Walter Dewé à 4681 OUPEYE(Hermalle-sous-Argenteau) ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord 6 à 5000 NAMUR.

Point 5 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à 4680 OUPEYE, rue du Roi Albert, n° 216

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue du Roi Albert, n° 216 à 4680 OUPEYE ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1er :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé sur la N671, rue du

Roi Albert, n° 216 à 4680 OUPEYE, au point métrique 12.679 du côté gauche ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord 6 à 5000 NAMUR.

Point 6 : Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour les projets "Plan trottoirs 2012"

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration telle que modifiée ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 tel que modifié portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des Communes et des Provinces et d'apporter son concours au maintien financier des Communes et des Provinces de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 octroyant une subvention en intérêt, financée à travers un prêt "CRAC", d'un montant maximal de 129.125,46€ pour le projet d'investissement "plan trottoir 2012 - rues de l'Armistice, Emile Vinck et Brunhaut" ;

Vu le projet de convention relative à l'octroi dudit prêt "CRAC" entre la Commune d'Oupeye, la Région wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et la Belfius Banque S.A. annexé à la présente décision ;

Attendu que la convention dont question ne fait en aucun cas obstacle à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- de solliciter un prêt d'un montant de 129.125.46€ afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2013 ;
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Point 7 : Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Hermée et de J.Brouwir et d'une classe maternelle supplémentaire, à temps plein, à l'école d'Oupeye

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 13 novembre 2014 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2014-2015;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire ministérielle relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année 2014-2015;

Considérant que les écoles de Hermée, J.Brouwir et Oupeye ont atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, au sein des écoles de Hermée et J.Brouwir et d'un emploi maternel supplémentaire, à temps plein, à l'école d'Oupeye à partir du 5 mai 2015

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Hermée et à l'école J.Brouwir et un emploi maternel supplémentaire, à temps plein à l'école d'Oupeye, à partir du 5 mai 2015 jusqu'au 30 juin 2015;
- de conférer ces emplois suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 8 : Subside à l'Académie César Franck 2015 au montant de 2.625 €.

LE CONSEIL,

Vu le budget ordinaire 2015 et en particulier son article 734/332-02 intitulé SUBSIDES AUX ORGANISMES (Académie César Franck) comportant un crédit de 2.625 € ;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9 § 2 du CDLD, l'Académie César Franck est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, le bénéficiaire doit justifier de l'emploi de la subvention en communiquant les pièces financières relatives aux actions développées ;

Vu la demande d'octroi de subside formulée en date du 18.03.2015, par Monsieur PH. LEHAEN, Directeur de l'Académie de musique visétoise, assortie d'un dossier annexe constitué du rapport d'activités 2014 du rapport prévisionnel d'activités 2015, du bilan et comptes 2014 ainsi que du budget prévisionnel 2015 ;

Attendu que des cours sont organisés par cette dernière sur le territoire de la Commune d'Oupeye;

Attendu que l'Académie de musique participe au Développement de la culture par son enseignement auprès des enfants qui suivent ces cours;

Attendu que la Commune d'Oupeye soutient prioritairement les activités se déroulant sur son territoire communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux

et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40&1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

De verser un subside de 2.625 € à l'Académie de musique César Franck de Visé, rue de la Chinstrée, 2A sur le compte n° BE27 0680 1418 6073.

Point 9 : Avenants des conventions avec les différents partenaires du PCS 2015

LE CONSEIL,

Vu le Plan de Cohésion Sociale D'Oupeye 2014-2019 approuvé en date du 24 octobre 2013;

Vu la demande du Service Public de Wallonie d'utiliser le modèle de convention repris ci-dessous;

Attendu que le SPW doit émettre un avis favorable sur les termes des projets de conventions 2015;

Attendu que des modifications ont été apportées aux articles 4 et 6 de la convention afin de simplifier l'écriture comptable;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1,3 du CDLD;

Considérant qu'il convient d'adopter les termes des différents avenants des conventions 2015;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

1. D'approuver les termes des avenants des conventions avec les différents partenaires PCS 2015 ci-dessous.

1)AVENANT 2015 - Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

L'AIGS, rue Vert-Vinâve, 60 à 4041 Vottem, représentée par Monsieur Marc Garcet, son Directeur.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,
en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l' action suivante : Répits collectifs au Jardin d'Erable.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3, aide aux personnes handicapées, Action de l'AIGS « Répits au Jardin d'Erable ».

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Enfants et adultes présentant des problèmes d'ordre physique, mental, psychique et sensoriel de la commune d'Oupeye. Les usagers de l'accueil de jour pour adultes « Erable Génération » et enfin, la population d'Oupeye.

Descriptif complet de l'objet de la mission : En complément de l'action portée par la commune d'Oupeye proposant des stages pour enfants porteurs de handicaps en période de vacances scolaires, l'AIGS propose via ses services de mettre en place des moments de « répits collectifs » pour enfants et adultes porteurs de handicaps au Jardin d'Erable. L'encadrement sera assuré par un éducateur spécialisé pour deux usagers, avec un nombre maximum de 6 participants.

Ces répits collectifs pourraient prendre différentes formes : Répît artistique avec des activités de peintures et de dessins- Répît nature avec la pratique du jardinage de légumes et fruits locaux, de la récolte et de la cuisine avec les produits récoltés- Répît rencontre avec des activités proposées en relation avec les habitants du quartier ou en partenariat avec le CPAS d'Oupeye.

Lieu de mise en œuvre : Locaux d'Erable Génération à Hermée.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

10000 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

10000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois, qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été octroyée.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan

financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 28 mai 2015

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

2)AVENANT 2015 - Convention de partenariat
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

L'ASBL Basse Meuse Développement, rue du Roi Albert, 127 à 4680 Oupeye, représentée par Monsieur Frédéric Daerden, son Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

1) Coordination de l'insertion socio-professionnelle en Basse-meuse à travers notamment :

-L'organisation de sous-commissions ISP regroupant les acteurs pertinents du territoire (min 1x/an à Oupeye)

-L'organisation d'atelier thématique pour les acteurs de l'insertion (min 2x/an à Oupeye)

-Mise en place d'évènement ponctuel plus large (type Form'Acteurs)

-Interface/relai vers les institutions économiques et les entreprises de la commune d'Oupeye.

2)Connaître et faire connaître :

-Un diagnosyc ciblé

-Veille permanente sur les besoins des entreprises et les formations existantes sur le territoire de la commune d'Oupeye

3)Favoriser l'émergence des filières pré-qualifiantes :

Adaptées notamment en fonction des résultats de l'action 2 et des projets de développement

territoriaux Triligiport, Extension ou création de parc d'activité,...). Action de sensibilisation aux secteurs porteurs et métiers techniques...

-Journée découvertes métiers et découvertes entreprises

-Actions de sensibilisation au contexte actuel, aux projets locaux, régionaux et nationaux,...

4) Mise en place d'actions spécifiques à la demande/avec la collaboration des partenaires.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1, coordination de réseaux et ISP, action Basse Meuse Développement.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Demandeurs d'emploi.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Le dispositif d'insertion socioprofessionnelle a d'abord pour objectif de faire connaître les besoins du marché de l'emploi et de préparer au mieux les demandeurs d'emploi à répondre à ses besoins. Par ailleurs, cette approche de mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi s'appuiera sur les dispositifs existants. A ce titre, la Maison de l'emploi et ses partenaires joueront un rôle essentiel dans la mise à disposition d'informations et de conseils.

Lieu de mise en œuvre : Siège de Basse Meuse Développement

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

10000 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :
10000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un

changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 28 mai 2015

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

3)AVENANT 2015 -Convention de partenariat
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

Le SCRL Confort Mosan, rue des Châtaigniers 34 à 4680 Oupeye, représentée par Monsieur Fagneray, Directeur général et Monsieur Simone, son Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale

et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Conscientiser les locataires sur l'importance de certains documents administratifs et les responsabiliser d'avantage et ce grâce à une « farde personnalisée » ainsi qu'un accompagnement social.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 2, accompagnement social, action du Confort Mosan.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les locataires des logements sociaux.

Descriptif complet de l'objet de la mission : La création d'une farde qui comprendra 4 parties :

1. Mon contrat de bail, problèmes techniques : Qui fait quoi ? Mes droits et devoirs en tant que locataire, mes factures, lesquelles faut-il garder et combien de temps, comment faire des économies d'énergie, courriers généraux adressés ou venant du Confort Mosan.

2. Assurance incendie, responsabilité civile, assurance véhicule, contrat de travail.

3. Les services du Confort Mosan, le CCLP : ses missions et ses membres, les dates importantes comme pour la rentrée des documents administratifs ainsi que les dates des différents évènements

organisés par la commune.

4. Volet social-culturel et sportif, j'ai besoin d'aide, à qui puis-je m'adresser ? je cherche une occupation divertissante, où puis-je m'adresser ? je cherche une occupation divertissante, où puis-je m'adresser ? je cherche un club sportif ?...Ainsi que la promotion du PCS.

Lieu de mise en œuvre : Confort Mosan.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

1000 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

1000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 28 mai 2015

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

4)AVENANT 2015 - Convention de partenariat
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

Le CPAS d'Oupeye, rue sur les Vignes 35 à 4680 Oupeye, représenté par son Conseil ayant mandaté Madame Cindy Caps, Présidente et Madame Marie Henry, Directeur général.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil

communal du...
Conseil communal du...

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

1. Activités et ateliers créatifs et informatique.
2. Contact rue
3. Projet « y a pas d'âge »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

1. Axe 4, animations, activités et ateliers créatifs.
2. Axe 4, travail de rue, contact rue.
3. Axe 4, lutte contre l'isolement des personnes, « Y a pas d'âge ».

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

1. Enfants, adolescents et adultes de l'Entité.
2. La population d'Oupeye.
3. Personnes âgées et isolées.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

1. Activités et ateliers créatifs de la Maison de quartier dans un cadre intergénérationnel visant à rompre l'isolement des personnes par une meilleure intégration sociale et culturelle. Ateliers des enfants dits « de rues » soit des enfants qui ne s'inscrivent pas dans une démarche habituelle d'activités extrascolaires. L'animateur leur proposera des activités variées telles que des ateliers de cuisine, de peinture, de lecture, des activités extérieures à caractère ludiques, culturelles et éducatives. Ateliers informatique à raison de 3 jours par semaine pour tout public, l'inscription est libre et gratuite et peuvent fréquenter l'atelier à leur rythme.
2. Montrer aux habitants qu'il y a une présence sur le terrain, des personnes qui sont là pour les écouter, répondre à leurs questions ou les orienter vers les services adéquats. Régler des conflits entre habitants.
3. La problématique de la solitude est importante, la communication spontanée régresse. Le souhait est la création d'un atelier qui accueillerait les personnes âgées dans le cadre d'activités diversifiées. Le transport des personnes âgées est assuré, des visites sont programmées. Un suivi de

la situation des personnes par rapport à l'activité sera transmis par les éducateurs soit vers les services d'aide à domicile, et/ou le service de coordination sociale ou le service social général, suivant le cas.

Lieu de mise en œuvre : Locaux de la Maison de quartier à Vivegnis.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

71000 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

1 tpl + ½ tpl

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

71000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute

somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif n'a été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 28 mai 2015

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,

Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre, Le directeur général, La Présidente,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL M. HENRY C. CAP

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

5)AVENANT 2015 - Convention de partenariat article 18 relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

L'ASBL Racynes, rue du Moulin 65 à 4684 Haccourt, représentée par Monsieur Alexandre Carlier.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,
en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d’Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l’action suivante : Actions communautaires pour les locataires des différents logements sociaux.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 4, action communautaire sur les logements, action ASBL Racynes.

Ne pas sous-traiter l’exécution de tout ou partie de l’objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les locataires des différents logements sociaux.

Descriptif complet de l’objet de la mission : Développer des actions communautaires dans les différents logements sociaux de l’entité d’Oupeye via diverses missions :

1. En amont un travail individuel à été réalisé avec les habitants pour les connaître un peu mieux et récolter les demandes afin de réaliser un état des lieux.
2. Proposer un système d’échange de services, sur le mode des systèmes d’échange local afin de stimuler les rencontres intergénérationnelles (travaux dans les maisons et les jardins, coups de mains collectifs, propreté dans les cités,...)
3. Impliquer les personnes plus âgées dans des activités collectives.

Lieu de mise en œuvre : Siège de Racynes à Haccourt.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d’un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d’accompagnement pour autant qu’elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type
Montant
Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :
11439 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :
11439 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant

:

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 28 mai 2015

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Point 10 : Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - compte 2014 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain en séance du 24 mars 2015 déposé le 23 avril 2015;

Vu le courrier du 06 mai 2015 demandant les pièces suivantes :

- tableau du patrimoine financier;-

Vu l'accusé de réception de complétude du dossier en date du 11 mai 2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 avril 2015 et parvenu à la Commune en date du 28 avril 2015 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain comme suit :

Recettes : 21 063,26 €

Dépenses : 11 322,81 €

Boni : 9 740,45 €

Subside ordinaire : 13 021,70 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 2 : de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. L'article 3 des dépenses aurait dû être aménagé par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012 du Conseil provincial de Liège.

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain, à l'autorité Diocésaine.

Point 11 : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - compte 2014 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée en séance du 27 mars 2015 déposé le 15 avril 2015;

Vu le courrier du 06 mai 2015 demandant les pièces suivantes :

tableau du patrimoine financier;
tableau des funérailles, mariage..

Vu l'accusé de réception de complétude du dossier en date du 15 mai 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 15 avril 2015 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée comme suit :

Recettes : 26 739,99 €

Dépenses : 18 623,81 €

Boni : 8 116,18 €

Subside ordinaire : 21 613,11 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée, à l'autorité Diocésaine.

Point 12 : Compte 2014 - Régie ADL - Approbation

LE CONSEIL,

Considérant le Décret du Conseil régional wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à

l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Considérant la modification apportée par le Décret du 15 décembre 2005 ;

Considérant l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 15 février 2007 ;

Vu la décision de notre assemblée du 2 septembre 2010 relative au maintien de l'Agence de Développement Local et à la demande de prolongation de l'agrément auprès de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Région wallonne) ;

Vu la décision de notre assemblée du 11 septembre 2007 relative à l'adoption des statuts en Régie Communale Ordinaire de l'Agence de Développement Local ;

Considérant la délibération du Collège communal du 12 septembre 2007 relative aux modalités afférentes à l'organisation de l'Agence de Développement Local en Régie Communale Ordinaire ;

Vu la décision du Collège Provincial du 11 octobre 2007 approuvant la délibération du 11 septembre 2007 susmentionnée (Cf. Tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 octroyant le renouvellement de l'agrément pour une durée de 6 ans à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du CWADEL ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 €, l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 4 mai 2015.

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 5 mai 2015.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le compte 2014 de la Régie communale ordinaire ADL arrêté aux montants de :
 RECETTES ex propre 141.718,22 €
 DEPENSES ex propre 140.217,29 €
 SUBSIDE COMMUNAL 71.963 €
 BONI BUDGETAIRE GLOBALE 31.770,83 € (dont un boni de 1.500,93 € sur ex.propre)

- De transmettre le compte à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point 13 : Compte communal 2014 - Arrêt provisoire

LE CONSEIL,

Vu l'article L1312-1 du CDLD ;

Vu le décret du 26 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social, le compte communal 2014 sera communiqué aux syndicats dans les 5 jours de son adoption.

Statuant à l'unanimité;

VERIFIE ET ACCEPTE

Le compte budgétaire annuel de l'exercice 2014 arrêté comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés nets	41.054.976,65	22.482.879,47	63.537.856,12
Engagements	33.654.438,95	22.454.855,44	56.109.294,39
Résultat budgétaire	7.400.537,70	28.024,03	7.428.561,73
Droits constatés nets	41.054.976,65	22.482.879,47	63.537.856,12
Imputations	31.252.575,93	11.301.642,41	42.554.218,34
Résultat comptable	9.802.400,72	11.181.237,06	20.983.637,78
Engagements	33.654.438,95	22.454.855,44	56.109.294,39
Imputations	31.252.575,93	11.301.642,41	42.554.218,34
Engagements à reporter	2.401.863,02	11.153.213,03	13.555.076,05

Le total bilantaire s'élève à 129.404.601,86 € et le compte de résultats s'élève à 38.513.769,90 €

Sont intervenus :

- Madame NIVARD fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

La commission finances était réunie pour analyser le compte 2014.

Madame Liben accueille les conseillers par une très bonne nouvelle : le compte 2014 est exceptionnellement bon puisqu'il se clôture avec un boni général de plus de 7 400 000 euros et un boni à l'exercice propre de plus de 4 600 000 euros.

Elle explique que ces bonis élevés sont dus à toute une série de mesures prises pour présenter un budget 2014 en équilibre ; l'aide du CRAC, lors de l'élaboration du budget, n'était pas assurée.

Et, nous avons reçu la 1ère tranche du CRAC, la plus conséquente, en novembre 2014, ce qui nous a obligés de présenter une MB en novembre 2014 afin de l'inclure dans le budget.

Lorsque nous ajouterons le résultat du compte 2014 à la prochaine MB, le boni présumé atteindra un montant sans précédent et ce, grâce à l'aide du CRAC

Madame le Directeur financier prend ensuite la parole pour présenter le compte en détail.

Elle compare d'abord le compte 2014 au budget initial.

Elle souligne que, malgré une forte diminution des recettes, notamment due aux dégrèvements, le résultat est resté positif et, serait resté positif, même sans l'aide du CRAC et sans avoir recours aux fonds de réserve, grâce aux différentes mesures structurelles prises pour l'élaboration du budget 2014.

Elle commente ensuite ses conclusions.

Les recettes à l'IPP ont diminué. Pourquoi ? les informations du Ministère des Finances à ce sujet sont peu claires

Les dépenses de personnel ont diminué malgré le rapatriement des membres du personnel des ASBL

Nous avons pu constituer un fonds de réserve de près d'1 000 000 pour les contentieux

Elle compare ensuite le compte 2014 au compte 2013.

Les dépenses de personnel ont diminué suite au départ de 6 pensionnés et ce malgré le rapatriement du personnel des ASBL.

Monsieur Rouffart intervient sur le remplacement et craint fort que la progression salariale ne reparte un jour.

Le directeur général explique que tout est cadencé dans le plan d'embauche et que pour tout changement, il faut l'accord du Crac. Il informe les conseillers sur le remplacement du personnel au service Travaux.

Monsieur Rouffart comprend mais insiste sur la mise en place d'un plan de mobilité au niveau des employés

Les dépenses de fonctionnement diminuent.

C'est dû à toute une série de petites mesures mais il faut noter la baisse du coût du gaz et de l'électricité et les frais d'honoraires de la RCA

Les dépenses de transfert diminuent également

Une diminution « artificielle » liée au contentieux Sita payé en 2013, une baisse de subsides aux ASBL suite au passage de leur personnel à la commune, une baisse du subside au CPAS qui a pris les mêmes mesures d'embauche que la commune, divers dégrèvements

Monsieur Rouffart demande pourquoi les dégrèvements arrivent aussi tardivement. Madame Le Directeur financier répond qu'il y aurait un manque d'effectifs au Ministère des Finances, que le service du cadastre a du mal à suivre tous les dossiers et que nous recevons ces derniers sans être averti de leur demande

Les dépenses de dettes diminuent également.

Au niveau des recettes

- Les recettes de prestation augmentent de 6%

- Les recettes de transfert viennent essentiellement de la taxe sur la force motrice, de l'aide du CRAC, du fonds des communes dont le nouveau calcul semble nous être favorable, notamment le critère concernant le pourcentage de logements sociaux, ajoute Monsieur Rouffart.

Au niveau des impôts communaux, une série de taxes compensent les pertes liées à la taxe sur la force motrice, notamment, la taxe « immondices » et celle sur le CET

Monsieur Rouffart questionne sur l'augmentation des recettes du CET. Madame la Directrice financière répond que c'est dû à 2 éléments : au nouveau tarif établi dans les mesures structurelles prises par le collège et à l'augmentation du tonnage.

Au niveau des nouvelles taxes, madame Le Directeur financier explique, suite à diverses questions de Monsieur Rouffart, que ce sont des premiers rôles, que c'est normal d'avoir des différences entre les estimations budgétaires et les recettes

- Les recettes de transfert augmentent

- Les recettes de dettes, hormis celles d'Intradel, diminuent

Au niveau des fonds de réserve et des provisions.

Pour les contentieux TIC, les sommes immobilisées s'élèvent à plus de 8 250 000 euros

Il n'y a eu aucune remarque sur l'extraordinaire.

- Monsieur ROUFFART qui s'attendait à un satisfecit de l'Echevine. Ce compte est bon car il résulte d'une conjonction d'éléments favorables malgré la fermeture de certaines entreprises. Il espère qu'au-delà de 2019, cela sera toujours aussi favorable car l'aide du CRAC aura fondu comme neige au soleil. Il invite le Collège à tenir le cap. Il s'agit ici d'une première étape qui en compte 5. Il faut continuer à maîtriser les engagements, les promotions, ... sinon cela ne servira à rien.

- Monsieur JEHAES qui est également d'accord sur l'objectif d'arriver à cet équilibre en 2019, mais il y a pour lui un autre déficit qui est l'accumulation d'un bas de laine énorme. Cela deviendra difficile de l'expliquer aux citoyens. Il faudra voir comment l'utiliser.

- Monsieur FILLOT souligne que cela sera pour la prochaine législature.

- Monsieur JEHAES rappelle qu'il y a eu à la précédente législature, une concertation de tout le Conseil communal sur cette problématique. Il note que son intervention ne se plaçait pas dans une vision politique et que celle de Monsieur le Bourgmestre f.f. le déçoit.

- Monsieur FILLOT rappelle que le plan de gestion est d'application jusque 2020 et qu'il y a des balises. On a déjà réfléchi à la problématique évoquée lorsque l'on a dit que l'on ne paierait pas les 6.000.000 d'euros à la SPI.

Point 14 : Prise de connaissance du rapport du Directeur Financier dressé en vertu de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1124-40, §4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que rédigé comme suit :

Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;*
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;*
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;*

– l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collègue et au directeur général .

Vu le rapport dressé par le directeur financier en date du 12 mai 2015 en marge du rapport au compte 2014.

Attendu que le dit rapport a été transmis au collègue et au directeur général conformément à l'article L1124-40

Prend connaissance du rapport du directeur financier conformément à l'article L1124-40 §4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dressé en date du 12 mai 2014.

Point 15 : Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de trois actions de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage à savoir :

1. la fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire (budget prévisionnel de 0.12€/hab.) .
2. Une action de sensibilisation au réemploi par la fourniture d'une give-box (budget prévisionnel de 0.08€/hab.).
3. Une action sacs réutilisable pour les commerces de proximité (budget prévisionnel de 0.08€/hab.).

Attendu que les coûts liés à ces actions sont supportés à 75% par la Wallonie et à 25% par Intradel ;

Attendu qu'il subsistera dans l'enveloppe des subsides allouée à notre commune suffisamment de crédit (0.50€/h.-.028€/h. soit un solde de 0.22€/h.) pour couvrir les actions entreprises directement par l' Echevinat de l'Environnement en ce compris les subsides alloués aux groupements de bénévoles en l'occurrence les guides composteurs, les guides énergie ainsi que la groupe de sensibilisation à la prévention des déchets;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes dans le cadre de la subsidiation relative à l'exercice 2015 à concurrence d'approximativement 0.28€/habitant :

1. La fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
2. Action de sensibilisation au réemploi par la fourniture d'une give-box.
3. Action sacs réutilisables pour les commerces de proximité.

Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Point 16 : Adoption provisoire du projet de révision des plans de secteur (projet ALEGrO) : avis

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Energie, et plus particulièrement les articles 42 et 43;

Vu le courrier du 2/02/2015 de la Cellule du Développement territorial notifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/01/2015 adoptant provisoirement le projet de révision partielle des plans de secteur de Liège (planches 34/6 et 34/7) et de Verviers-Eupen (planches 42/2, 42/3, 42/4, 42/7, 42/8, 43/1 et 43/2) portant sur l'inscription du périmètre de réservation d'une infrastructure de transport d'énergie (ligne électrique à haute tension souterraine entre Visé et Raeren – projet ALEGrO);

Attendu que le projet de révision de plan doit être soumis à une enquête publique de 45 jours dans le respect des modalités reprises à l'article 43 du CWATUPE ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 9/03 au 22/04/2015;

Vu le procès-verbal d'enquête du 22/04/2015 constatant les réclamations suivantes:

- *des courriels*
 - *d'un habitant de la rue Carpay à Vivegnis s'inquiétant pour la santé de sa famille (OUP 001 reçu le 13/04)*
 - *d'un médecin de Haccourt rappelant le danger des lignes à haute et très haute tension pour la santé (OUP 003 reçu le 15/04)*
 - *d'une personne ,sans adresse identifiée, demandant de confirmer qu'il n'y aura pas d'incidences sur la population et demandant que ces nuisances soient prises en compte dans les revenus cadastraux (OUP 004 reçu le 15/04)*
 - *d'un habitant de la rue de la Digue à Vivegnis qui craint pour sa santé (OUP 005 reçu le 15/04)*
 - *d'un habitant de la rue de la Digue à Vivegnis marquant sa désapprobation sur le projet en raison du danger des appareils électriques sur la santé et donc les lignes à haute tension. Il espère qu'Elia aura recours à des techniques de pose anti-électromagnétiques, il note la présence de club de jeunes, de maison de retraite et de nombreuses habitations à proximité du tracé projeté (OUP 007 reçu le 17/04)*
 - *d'un habitant du Quai des Cimenteries à Haccourt s'opposant au projet et faisant remarquer que sa maison est dans le périmètre de réservation et en contrebas de la route, que l'on ne dispose d'aucun renseignement sur la nocivité des ondes émises et que son enfant est malade de la thyroïde,. Il craint également les risques de dégradation sur sa maison lors des travaux. Il se demande pourquoi le tracé ne passe pas par Arcelor. (OUP 010 reçu le 20/04)*
 - *d'une habitante de la rue Derrière les Haies à Vivegnis, marquant son désaccord vis à vis du projet, se plaignant de la rareté des panneaux d'affichage, du manque de renseignement quant aux risques encourus par les riverains. Elle ne comprend pas que la conduite ne passe pas par des zones non habitées mais près des écoles et infrastructure sportives (OUP 015 reçue le 20/04)*
 - *d'une personne, sans adresse identifiée, s'opposant au passage du projet alegre quai des cimenteries, et s'inquiétant pour la santé (OUP 016 reçu le 21/04)*
- *Une réclamation orale*

- *d'un habitant de la rue de l'Ecluse réitérant sa demande écrite (2007 jointe en annexe) de la précédente enquête pour que la conduite soit placée le plus loin possible des maisons, sur le halage. Il demande une remise en état des voiries après travaux. Il interroge sur le stockage actuel d'éléments en préparation des travaux. (OUP 002 reçue le 15/04)*
- *des courriers*
 - *de 8 habitants de l'Allée verte à Haccourt mettant l'accent sur la nocivité de la haute tension et sur le fait que les maisons de l'Allée verte sont plus basses que le niveau du Canal et sur la nature du sol à cet endroit et demandant des réponses : sur l'incidence du câble par rapport aux habitations, la possibilité d'expropriations de maisons, le manque de précision du tracé, l'existence de système similaire dans d'autres pays et les recommandations légales, les compensations pour les communes traversées, les raisons ayant amené à ne pas choisir de tracés plus stratégiques, la dégradation de l'Allée verte notamment à cause du Trilogiport, la présence de canalisation en sous-sol et la compatibilité avec le nouveau câble, l'étude d'un nouveau tracé vers le Trilogiport et Chertal. (OUP 006 reçu le 17/04 et OUP 008 reçu le 20/04)*
 - *d'un habitant de la rue de la Digue à Vivegnis faisant part de son désaccord en raison de la dangerosité pour la santé (OUP 009 reçu le 20/04)*
 - *d'un habitant de la rue Sous les Ruelles à Vivegnis demande pourquoi la ligne à haute tension ne passe pas par Cockerill (OUP 011 reçu le 21/04)*
 - *de deux habitants de Vivegnis disant non au projet et regrettant que Vivegnis ait été choisie dans le tracé parce que une commune avait refusé le passage de la ligne. Ils demandent que le parcours soit plus approprié aux nuisances et proposent le site de Chertal (OUP 012 reçu le 21/04)*
 - *de deux habitants de la rue de la Serenne à Vivegnis qui ne sont pas d'accord avec la demande et font remarquer que le périmètre est trop proche des habitations, d'écoles, terrains de sport, zone de captage d'eau potable, qu'il n'y a pas suffisamment d'information dans l'étude sur les conséquences sur la santé et notamment à long terme, Ils se demandent pourquoi ne pas avoir choisi une ligne droite ou le passage par Chertal. S'étonnent des raisons d'écartement des variantes. Ils demandent d'imaginer un tracé qui ne toucherait aucune habitation (OUP 013 reçu le 21/04)*
 - *d'un habitant de la rue de la Digue à Vivegnis regrette que le Collège communal ait accepté le passage de la ligne électrique sur le territoire de la commune sans avertir la population et sans penser à la santé des habitants (OUP 014 reçu le 20/04)*
 - *de l'intercommunale SPI au nom des entreprises situées sur différents sites traversés et qui demande que la pose de la ligne ne pénalise pas les activités industrielles à voie d'eau et permette le transbordement entre les terrains et la Meuse , que le périmètre de réservation soit réduit et que la ligne électrique soit localisée au plus près de la ligne TGV ou des routes régionales, qu'une indemnité soit prévue pour les terrains non valorisables (OUP 018 reçu le 21/04)*
- *un courriel signé par 3 couples domiciliés probablement à Haccourt et qui est arrivé hors délais (22 avril à 23h16) : ils demandent pourquoi la commune de Haccourt doit accepter ce que Visé ne veut pas. Ils estiment que si la ligne passait sous le canal Albert juste en amont du pont de Haccourt, la ligne pourrait rejoindre le Trilogiport et longer le canal Albert ce qui permettrait d'éviter beaucoup d'habitations sises en rive gauche (OUP 017)*

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 29/04/2015 conformément à l'article 43 du CWATUPE ;

Vu le rapport de la réunion de concertation joint à la présente décision et envoyé aux participants en ayant fait la demande ;

Considérant que sur le périmètre de réservation retenu par le Gouvernement wallon 62% des terrains affectés en zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural sont situés sur le territoire de la commune d'Oupeye ;

Considérant qu'une soixantaine de maisons sont situées entièrement dans le périmètre de réservation et qu'en raison de la configuration des lieux (en face du canal surélevé et taluté), ces habitations seront à très courte distance de la conduite ;

Considérant que l'étude d'incidences propose des variantes au tracé retenu par le Gouvernement wallon dont notamment :

- une variante 3, empruntant le tracé de la ligne ferroviaire existante et inscrite au plan de secteur entre Visé et Montzen et permettant un regroupement d'infrastructures (rapport final page 71)
- une variante 5, longeant de la conduite de transport de gaz Fluxys reliant Zeebrugge à Eynatten et passant à proximité du poste de Lixhe (rapport final page 73);

Considérant que, financièrement, ces 2 variantes sont moins coûteuses; que la variante 5 est également la plus rapide en terme d'exécution (rapport final page 76);

Considérant que la mesure d'écartement pour les variantes 3 et 5 à savoir: "*le passage du tracé en Région flamande complexifie et allonge la procédure de révision des plans de secteur et d'obtention des permis*" (rapport final page 85) ne peut prévaloir sur les risques pour la santé des habitants;

Considérant de plus que l'étude d'incidences n'a pas comptabilisé le nombre de logements impactés sur les différents tracés proposés;

Considérant que 2 écoles, 2 homes pour personnes âgées, un terrain de football, un terrain de sport sont également implantés à proximité immédiate du périmètre;

Considérant que le RAVeL emprunte certains tronçons du halage du canal Albert;

Considérant que le périmètre de réservation concerne également la zone de protection rapprochée du captage d'eau de Vivegnis ; que l'impact de l'enfouissement d'une ligne électrique de haute tension sur la qualité du captage n'a pas été étudié ;

Considérant que, dans le sous-sol de l'espace réduit situé entre le canal et les maisons existantes, sont déjà implantés d'autres impétrants;

Considérant que RESA est actuellement en train d'installer, dans cette même zone, la conduite d'alimentation électrique du TRILOGIPORT constituée de 3 câbles reliant Lixhe à Hermalle (en passant par Haccourt); que ces câbles seront parcourus, chacun, par un courant moyenne tension de 15.400 Volt et pourront fournir une puissance totale de 20 MegaVoltAmpère à la zone TRILOGIPORT ;

Que dans cette tranchée est également installé un câble de téléphonie ;

Considérant que l'étude d'incidences ne semble pas avoir tenu compte de ces aléas et ne fournit aucun renseignement sur l'addition des ondes et leurs possibles effets;

Considérant que l'étude d'incidences aborde très sommairement les effets que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement humain : 3 pages et une courte annexe sont consacrés aux champs électriques et champs magnétiques ;

Considérant qu'une étude plus complète concernant les risques pour la santé doit être faite afin de définir les terrains à écarter en priorité;

Considérant que si l'étude ne peut fournir d'exemples d'installations similaires (conduite enterrée pour courant continu de puissance similaire) ni d'informations médicales pertinentes, le principe de précaution doit être de mise ;

Considérant qu'une demande de permis avait été déposée en 2007 par ELIA-ASSET concernant la pose d'une ligne souterraine de transport d'énergie électrique sous une tension de 150 kV entre Lixhe et Battice;

Considérant que dans l'EIE réalisée en octobre 2006 par ARIES dans le cadre de cette demande de permis, le tracé choisi par le Gouvernement wallon dans la présente demande était repris comme Alternative A1 et avait été écarté ;

Considérant que si la conduite doit impérativement traverser la commune d'Oupeye, il existe suffisamment de terrains industriels situés le long des axes de liaison, à l'écart des habitations pour accueillir la ligne électrique ;

Considérant dès lors que l'étude doit être complétée;

Vu la décision du collège communal du 23 avril 2015 décidant de rendre un avis défavorable sur le projet et de proposer au Conseil communal de solliciter un complément d'étude tant au niveau des effets sur la santé que sur l'analyse de nouveaux tracés évitant les zones résidentielles;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de rendre un avis défavorable sur le périmètre proposé
- de demander au Gouvernement wallon de faire réaliser un complément d'étude tant au niveau des effets sur la santé, sur l'analyse plus poussée du tracé Fluxys et sur de nouveaux tracés évitant les zones résidentielles

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART demande si on a une idée du nombre de réactions.
- Madame LOMBARDO précise qu'il y a eu 35 réclamations écrites et une pétition de 100 personnes.
- Monsieur PAQUES souhaite savoir quels étaient les problèmes évoqués au travers de ces réactions.
- Madame LOMBARDO évoque la problématique de la santé car la ligne électrique est proche de maisons, d'écoles, du terrain de football, de la plaine multisports. Elle aborde ensuite l'étude d'incidences qui n'est pas assez fournie et le fait qu'il existe déjà une ligne électrique qui alimente le Trilogiport.
- Monsieur ROUFFART demande si les gens ont été sensibilisés à cette problématique car ils tombent souvent de haut quand cela arrive devant chez eux.
- Madame LOMBARDO explique bien que non obligatoire, l'affiche a été placée partout où il y a des noyaux d'habitats, le long du tracé.

Point 17 : Acte de cession de la voirie et ses dépendances et deux emprises, du lotissement SII, clos de la Chapelle Au Bois à HERMEE

LE CONSEIL,

Vu le permis de lotir délivré le 14 février 1994 sous le n° 10-246-3/204 à la Société d'Investissements Immobiliers, relatif au bien cadastré ou l'ayant section A n° 452 a, sis à l'angle des rues de Fexhe-Slins et Grand-Aaz ;

Vu sa résolution du 31 janvier 1992 décidant d'approuver les plans et documents dressés en vue de la construction et de l'équipement de la nouvelle voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé le 27 juillet 1995 par Monsieur Jacques FOUAT, Géomètre, figurant la nouvelle voirie d'une superficie de trois mille neuf cent vingt mètres carrés (3.920 m²), 3 zones vertes d'une superficie totale de mille deux cent vingt et un mètres carrés (1.221 m²), une emprise rue de Fexhe-Slins de cent onze mètres carrés (111 m²) et une emprise rue Grand-Aaz de quatre-vingt six (86 m²), à incorporer dans le domaine public communal ;

Attendu que la Commune gère et entretient cette voirie depuis de nombreuses années ;

Attendu qu'il convient de régulariser la situation ;

Attendu que ces ouvrages sont cédés sans stipulation de prix à la Commune et pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte de cession rédigé par Maître BOVEROUX, Notaire à BASSENGE (ROCLENGE-SUR-GEER) ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Statuant à l'unanimité;

D E C I D E :

D'acquérir, sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, en vue d'être incorporé dans le domaine public communal, les biens suivants :

Une nouvelle voirie sise Clos de la Chapelle au Bois, pour une superficie mesurée de trois mille neuf cent vingt mètres carrés.

Trois zones vertes, désignées zone verte 1, zone verte 2 et zone verte 3 au plan de mesurage dont question ci-dessous, pour une contenance respectivement de cent soixante-trois mètres carrés, huit cent soixante-quatre mètres carrés et cent nonante-quatre mètres carrés.

Une emprise sise rue de Fexhe-Slins, pour une contenance de cent onze mètres carrés.

Une emprise sise rue de Grand Aaz, pour une contenance de quatre-vingt-six mètres carrés.

Tels que ces biens figurent sur le plan de mesurage ci-annexé dressé par le géomètre Jacques FOUAT à Rocourt, le 27 juillet 1995, enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le n°62050-10104..

De charger Maître BOVEROUX, Notaire à BASSENGE (ROCLENGE-SUR-GEER), de dresser l'acte de cession. Tous les frais seront à charge du lotisseur.

Point 18 : Acquisition d'une emprise le long du chemin n°16 (rue du Poncay) en façade de la parcelle cadastrée 5ème division section B n°226G, conformément au plan d'alignement approuvé par le Haut Commissariat en date du 09/02/1921

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite en date du 24/06/2014 par M. et Mme QUICI-DOSIN relative à la construction d'une habitation rue du Poncay 11B à 4680 Hermée sur la parcelle cadastrée 5ème division section B n°226G;

Considérant que l'alignement proposé en façade de la parcelle cadastrée 5ème division section B n°226G est conforme au plan d'alignement approuvé par le Haut commissariat en date du 09/02/1921;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre Fontaine en date du 13/10/2014 figurant le nouvel alignement, ainsi que l'emprise en découlant ;

Vu le compromis de vente par lequel le demandeur s'engage à céder sans stipulation de prix à la Commune d'Oupeye l'emprise à prendre en façade de sa parcelle cadastrée 5ème division section B n°226G, d'une contenance de 17 mètres carré afin d'être intégrée dans le domaine public;

Attendu que cette emprise permettra d'aménager un trottoir imposé dans la cadre de la délivrance du permis d'urbanisme; que ce trottoir sera réalisé aux frais du demandeur;

Considérant que le Ministère des Finances, Comité d'Acquisition d'immeuble sera chargé d'établir l'acte de cession de ladite emprise, pour cause d'utilité publique;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, l'emprise d'une contenance de 17 mètres carré à prendre en façade de la parcelle cadastrée 5ème division section B n°226G, conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre FONTAINE en date du 13/10/2014.
- D'approuver les termes du compromis de vente par lequel le demandeur s'engage à céder sans stipulation de prix à la Commune une partie de sa parcelle d'une contenance de 17 mètres carré afin d'être intégrée dans le domaine public.
- De charger le Ministère des Finances, Comité d'Acquisition d'immeuble d'établir l'acte de

- cession de ladite emprise ainsi que toutes les formalités résultant de l'acte.
- De porter à charge de M. et Mme Quici-Dosin tous les frais inhérents à cette acquisition (acte, droit d'enregistrement, ...).
 - De transmettre la présente délibération et ses annexes au Comité d'acquisition.

Point 19 : Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique de vente de la parcelle de terrain cadastrée à HACCOURT, Section B, 851K pie2, rue du Moulin à Haccourt

Madame PLOMTEUX intéressée à la discussion et au vote.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment l'article 1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mai 2014 décidant de procéder à la désaffectation de la parcelle du domaine public communal afin de procéder à sa vente;

Vu la délibération du collège communal du 23 octobre 2014 décidant d'une mise en concurrence des acquéreurs potentiels s'étant manifestés dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée avant la procédure de désaffectation du 24 avril au 9 mai 2014;

Attendu que l'estimation effectuée par le notaire pour cette parcelle s'élevait à 9.800€;

Vu sa décision du 29 janvier 2015 de marquer son accord sur le compromis de vente au profit de Monsieur et Madame PLOMTEUX-MILET au montant de 11.907,00€ soit 121,50€/m² ;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire BOVEROUX chargé de rédiger l'acte de cession authentique annexé ci-après;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ledit projet d'acte;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur le projet d'acte du notaire BOVEROUX ci-annexé.

Point 20 : Marché public portant sur la désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire pour la RCA d'Oupeye Référence : SMP/RR/DS/15-022 - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se rapportant aux Régies communales autonomes.

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu les statuts de la RCA d'Oupeye ;

Attendu que conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'y désigner un réviseur d'entreprises professionnel assumant la fonction de Commissaire ;

Attendu qu'en notre qualité d'assemblée tutélaire, cette tâche nous incombe ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/RR/DS/15-022 relatif au marché "Marché public portant sur la désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire pour la RCA d'Oupeye" établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché (pluriannuel 3 ans) s'élève à € 8.677,69 hors TVA ou € 10.500,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que cette dépense sera financée par la RCA d'Oupeye et que par conséquent l'avis du Directeur financier n'est présentement pas requis ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/RR/DS/15-022 et le montant estimé du marché "Marché public portant sur la désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire pour la RCA d'Oupeye", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 8.677,69 hors TVA ou € 10.500,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Point 21 : Projet RenoWatt (GRE) - Convention d'adhésion à la centrale de marchés

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l' "Européan Energy Efficiency Fund", en abrégé "EEEF" mis en place par un partenariat public/privé entre l'Union Européenne, la "BEI", la "Deutsche Bank" et la "Casse Despositi e pristi" afin de freiner les changements climatiques et promouvoir les investissements d'efficacité énergétique de minimum 20% ;

Vu le lancement d'un Guichet Unique Energie au sein du GRE-Liège visant à épauler les autorités publiques de la Province de Liège dans leurs projets de rénovation énergétique ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2014 de marquer son intérêt à participer à l'initiative du G.R.E. Liège ;

Vu l'Accord-cadre de coopération public/public relatif au projet-pilote pour la rénovation énergétique des bâtiments publics en Province de Liège, en abrégé "RenoWatt", entre la Commune d'Oupeye et le G.R.E. Liège, signé en date du 24 novembre 2014 ;

Attendu que subséquemment audit accord-cadre des audits et études techniques préalables ont été réalisés sous la houlette du G.R.E. Liège et ont permis la pré-sélection de 11 bâtiments communaux à savoir : l'école du Petit Prince, l'école Viv'active, l'école Jules Brouwir, l'école Lambert Briquet, l'école communale d'Haccourt, l'école du Centre à Heure-Le-Romain, le Hall technique, le hall omnisports d'Oupeye, le Refuge d'Aaz, le Foyer de quartier et le CPAS ;

Attendu que cette pré-sélection est encore susceptible d'être écrémée sur base de "quickscans" réalisés dans le cadre du projet pilote et dont les résultats seront communiqués prochainement ;

Considérant qu'il convient à présent de s'engager plus avant dans la procédure afin de cocontracter in fine un marché de services (contrat de performance énergétique) via la désignation d'ESCOS (Energy Service Companies) sur base des conditions de financement préalablement étudiées par le G.R.E. Liège et soumises à l'approbation des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dont nous faisons partie (*) ;

Considérant que cette convention constitue donc une nouvelle étape dans le processus d'engagement de la Commune d'Oupeye mais qu'il sera néanmoins encore possible de reconsidérer notre engagement ferme et définitif ultérieurement (soit au moment de la diffusion des cahiers

spéciaux des charges - Cf. point 7.3 de la Convention) ;

Considérant que l'article 2, 4° combiné à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 instaure la notion de centrale de marchés, grâce à laquelle un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures ou des services pour d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que, dans le cadre du projet RenoWatt, le G.R.E. Liège a constitué une centrale de marchés dédiée à aider les autorités publiques pour réaliser les audits énergétiques et pour passer les procédures de marchés publics en vue de la rénovation énergétique de leurs bâtiments ;

Considérant que, compte tenu de la taille critique nécessaire à la passation de tels marchés, le GRE Liège étudiera également de réaliser des « pooling » de bâtiments disposant des mêmes caractéristiques ;

Considérant qu'il y a lieu de présentement fixer un cadre pour l'adhésion à la centrale de marchés Renowatt ainsi que pour la passation des marchés subséquents par cette dernière ;

Considérant pour rappel que ledit projet est financé par l' "Européen Energy Efficiency Fund", en abrégé l' "EEEF", à concurrence du montant de 2.200.000,00€ ;

Considérant que la phase préparatoire à l'élaboration des documents du marché des contrats de performance énergétique fera l'objet d'une recherche approfondie de la part du G.R.E. Liège en fonction de la réalité financière propre à chaque pouvoir adjudicateur bénéficiaire (*) ;

Considérant le projet de Convention d'adhésion par la Commune d'Oupeye à la centrale de marchés RenoWatt suivant :

"Convention d'adhésion à la centrale de marchés RenoWatt

Titre I : Préambule et définitions

1 Parties

Le présent document est une convention entre les Parties suivantes :

1.1 RenoWatt

La centrale de marchés (sans personnalité juridique distincte) RenoWatt instituée au sein

de l'association sans but lucratif de droit belge Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège, en abrégé « GRE Liège »,

Dont le siège social est établi à 4000 Liège, Rue Sainte-Marie, 5, inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 0865.897.521

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc PLUYMERS, Directeur général

1.2 Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

La Commune d'Oupeye

Dont le siège administratif est établi rue des Ecoles, 4 à 4684 HACCOURT

Valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. et de Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général

1.3 Occupants

La Régie Communale Autonome d'Oupeye

Dont le siège administratif est établi rue des Ecoles, 4 à 4684 HACCOURT

Valablement représentée par son Conseil d'administration en les personnes de Monsieur Christian BRAGARD, Président, Monsieur Bruno GÜCKEL, Administrateur général et Monsieur Youssef BELKAID, Secrétaire

2 Contexte

2.1 RenoWatt

Conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO². Les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Province de Liège ont un potentiel de mobilisation de plus de 4.000 emplois.

La mise en œuvre d'un contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial.

Dans le cadre de son objet social, le GRE Liège suscite ou prend des initiatives concernant des projets économiques stratégiques et la création d'emplois. En outre, le GRE Liège est un pouvoir adjudicateur.

Le GRE Liège a donc lancé une initiative (le projet RenoWatt) consistant à épauler les autorités publiques de la Province de Liège dans leurs projets de rénovation énergétique, notamment par le biais de contrats CPE, dans cette perspective de mobilisation d'emplois et conscient des difficultés que les autorités publiques ont à lancer des projets de rénovation énergétique sur leur territoire.

Dans le cadre du projet RenoWatt, le GRE Liège a constitué une centrale de marchés dédiée à aider les autorités publiques pour réaliser les audits énergétiques et pour passer les procédures de marchés publics en vue de la rénovation énergétique de leurs bâtiments.

2.2 Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs.

Ces immeubles sont mis à la disposition des Occupants par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale de marchés RenoWatt.

2.3 Définitions

Pour l'application de la présente convention d'adhésion (ci-après « la Convention »), il faut entendre par

Annexe : toute annexe à la Convention.

Attributaire : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services auquel le Marché sera attribué et avec lequel un Contrat sera conclu pour la mise en œuvre du Projet.

Bâtiment(s) : le(s) immeuble(s) mentionné(s) en Annexe 2, dont la liste sera établie par RenoWatt, en accord avec le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme de la phase 1 visée à l'Article 4.2.

Contrat : le contrat que RenoWatt vise à conclure au terme du Marché permettant la mise en œuvre du Projet de rénovation énergétique.

Contrat CPE : le Contrat (au sens ci-dessus) consistant en un contrat de performance énergétique (« CPE »), éventuellement couplé à des prestations de maintenance (« CPE-M »).

Convention : la présente convention d'adhésion à RenoWatt ainsi que ses annexes et éventuels avenants.

ESCO : une « Energy Service Company ».

Loi du 15 juin 2006 : Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Marché : le marché que RenoWatt s'engage à lancer, conformément à la réglementation sur les marchés publics, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un contrat CPE ou d'un marché public classique ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, ...), ou encore d'un marché passé en vertu d'accords-cadres mis en place par RenoWatt, en vue de la mise en œuvre du Projet.

Occupant : tout occupant (autre que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire) d'un Bâtiment appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et faisant l'objet d'un Projet, dont l'identité est mentionnée à l'Article 1.3.

Projet : le projet de rénovation énergétique que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite mener sur un (ou plusieurs) Bâtiments, par le biais d'un Contrat.

Projet-Pilote : le projet-pilote mené par le GRE Liège avec dix autorités publiques et faisant l'objet du Project Development Services visé par le « Contract for technical assistance » du 14 août 2014 et subventionné par EEEF.

Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire : le pouvoir adjudicateur signataire de la Convention.
Règlement : le règlement régissant le fonctionnement de la Centrale de marchés RenoWatt, qui constitue l'Annexe 1 à la Convention et auquel le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire adhère de plein droit et de manière irrévocable, dans la mesure toutefois où il n'y est pas dérogé dans la Convention.

RenoWatt : la centrale de marchés (sans personnalité juridique distincte) instituée au sein du GRE Liège ayant pour mission de conclure un Contrat au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, en vue de la réalisation du Projet.

Ces définitions ont pour objet de faciliter la lecture de la Convention mais ne portent pas préjudice au contenu des dispositions prévues aux Articles 3 et suivants de la Convention.

Titre II : Objet de la Convention

3 Objet de la Convention

En vue de la rénovation énergétique des Bâtiments, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire confie à RenoWatt, aux conditions de la Convention et du Règlement, la mission de conclure, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, un Contrat avec un Attributaire désigné conformément à la réglementation sur les marchés publics.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend note de la possibilité que le Projet, objet de la Convention, soit réuni à un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) au sein d'un pool de projets de rénovation énergétique de bâtiments. Il marque expressément son accord quant à ce.

Titre III : Structuration du Projet et attribution du Marché

4 Engagements de RenoWatt

4.1 Généralités

RenoWatt s'engage à fournir ses meilleurs efforts (à titre d'obligation de moyen) afin de mener à bien la mission prévue à l'Article 3, aux conditions de la Convention, du Règlement et des Annexes.

RenoWatt fournira ses meilleurs efforts pour (faire) réaliser les prestations consistant en bref à

identifier les options de financements (notamment les subventions possibles) pour mettre en œuvre le Projet ;
réaliser les études préliminaires énergétiques (quick scans et inventorisations techniques détaillées) des bâtiments les plus énergivores du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, en vue d'effectuer une sélection des bâtiments à étudier plus en profondeur ;
étudier et réaliser un pooling des Bâtiments sur lesquels des études techniques et financières

approfondies seront effectuées, afin de regrouper des bâtiments similaires en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des soumissionnaires ;
structurer le Marché et mener à bien le processus d'attribution du Marché ;
en cas de recours d'un tiers, prendre toutes les mesures juridiques raisonnablement possibles afin de défendre le Projet.

Il est précisé que RenoWatt est susceptible de se faire assister, pour la réalisation de tout ou partie de ses prestations, par un ou plusieurs prestataires qu'elle désignera de manière autonome conformément à la réglementation sur les marchés publics ou, le cas échéant, dans le respect des principes de la coopération public/public, ce que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire accepte expressément.

4.2 Phasage de la mission

RenoWatt mènera le processus d'étude du Projet et de passation du Marché suivant le phasage ci-après :

phase 1 : analyse du Projet et réalisation des études préliminaires (audits énergétiques, quickscans, ...)

phase 2 : conception du Marché (confection d'un pool de projets, rédaction des documents de marché, ...)

phase 3 : lancement de la procédure d'attribution du Marché

phase 3.1 : publication de l'avis de marché

phase 3.2 : le cas échéant, publication du guide de sélection

phase 3.3 : communication du cahier spécial des charges

phase 4 : attribution du Marché et conclusion du Contrat.

À chaque étape, RenoWatt veillera à faire valider ses démarches par les Pouvoirs Adjudicateurs Bénéficiaires.

5 Engagements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

5.1 Pour rappel : respect du Règlement

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations prévues par le Règlement, dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par la Convention.

5.2 Collaboration avec RenoWatt et « best efforts »

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage

à mettre tout en œuvre pour participer au programme d'investissement ;
à mettre tout en œuvre pour faciliter la mission de RenoWatt, notamment en l'assistant au mieux de ses moyens dans l'obtention des subventions, permis ou autorisations officielles nécessaires ;
à mettre à disposition une personne relais au sein de l'entité participante pour faire remonter les données techniques et toutes informations utiles au projet (à concurrence de 30% d'un temps plein moyen sur l'ensemble du Projet) ;
à participer au Comité de pilotage.

5.3 Engagement d'exécuter le Marché

Dans la mesure où le Marché serait attribué par RenoWatt en son nom et pour son compte conformément au processus de décision prévu à l'Article 7.2, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage irrévocablement à exécuter le Marché.

Notamment, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à payer les factures de l'Attributaire concernant le Contrat (le cas échéant augmentées de la rémunération de RenoWatt).

5.4 Répartition des bénéfices d'un Contrat CPE entre les Pouvoirs Adjudicateurs Bénéficiaires

En cas de pooling de projets émanant de différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au sein d'un même Contrat CPE, une clé de répartition des gains et des coûts sera calculée par RenoWatt et proposée au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et aux autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires lors de la composition des pools et avant la communication du cahier spécial des charges. Le cas échéant, cette clé de répartition sera revue en fonction des offres des soumissionnaires.

Un mécanisme de « clearing » sera contractuellement mis en place entre les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires concernés par le Contrat CPE, en sorte que l'ESCO aura une obligation globale relative à l'ensemble des Projets mais que les différences de gains énergétiques entre les projets des différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires seront correctement répercutées au profit de chaque pouvoir adjudicateur bénéficiaire.

La Convention étant signée avant que le pooling soit décidé et que l'éventuelle clé de répartition soit calculée, les principes de répartition des coûts entre les divers pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires seront ajoutés en Annexe 4 et seront intégralement opposables au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

6 Engagements des Occupants

Les Occupants s'engagent à respecter les dispositions de la Convention (en ce compris ses éventuels avenants), du Règlement et du Contrat, dans la mesure où celles-ci les concernent.

7 Engagements de l'ensemble des Parties

7.1 Modification de la Convention

La mise en œuvre du Projet implique des relations entre l'Attributaire d'une part et RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, les Occupants, ... d'autre part.

Ces relations seront régies par le Règlement, par la Convention et ses éventuels avenants, ainsi que par les documents du Marché et par le Contrat qui en résulte.

La Convention étant signée avant la rédaction des documents du Marché et la conclusion du Contrat et le Marché étant susceptible de faire l'objet de négociations avec les soumissionnaires avant d'être effectivement attribué, les documents du Marché et le Contrat final seront ajoutés en Annexe 3 et seront intégralement opposables aux Parties.

Si nécessaire, la Convention sera modifiée de commun accord entre toutes les Parties concernées pour l'adapter aux documents du Marché et au Contrat finalement conclu avec l'Attributaire. Dans cette optique, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les éventuels avenants à la Convention.

7.2 Participation au Comité de pilotage

7.2.1 Mise en place d'un Comité de pilotage

Un Comité de pilotage sera institué afin de réaliser le suivi de l'étude et de l'attribution du Marché.

Le Comité de pilotage sera composé de représentants de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Le Comité de pilotage aura principalement pour mission de suivre l'évolution de la mise en place et du lancement de la procédure d'attribution du Marché.

RenoWatt s'engage à consulter le Comité de pilotage au moins à chaque phase mentionnée à l'Article 4.2 et chaque fois que nécessaire, avant de prendre une décision dans le cadre du Marché. Pour ce faire, RenoWatt veillera, dans la mesure du possible, à transmettre aux représentants du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire les informations et documents nécessaires ainsi que, si possible, la décision qu'elle suggère, avant la réunion du Comité de pilotage, afin que ceux-ci se concertent le cas échéant avec leurs organes décisionnels.

Le Comité de pilotage avalisera ou non la décision proposée par RenoWatt, dans les délais qui seront précisés, sur les sujets qui lui seront confiés. Le Comité de pilotage prendra ses décisions par voie de consensus, étant entendu que les décisions relatives à un pool de Projets ne pourront en aucun cas être empêchées par un pouvoir adjudicateur bénéficiaire ne faisant pas partie de ce pool.

Les membres du Comité de pilotage seront tenus par les règles de confidentialité et de déontologie prévues par le Règlement.

RenoWatt se conformera aux avis du Comité de pilotage.

7.3 Révision du Projet

Sans préjudice de l'Article 12.1.1, dans l'hypothèse où

*avant la communication du cahier spécial des charges, les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, il s'avère impossible d'obtenir les financements espérés, ... ;

*après la communication du cahier spécial des charges mais avant l'adoption de la décision d'attribution, les offres reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet, les financements envisagés ne peuvent finalement être concrétisés

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire auront la faculté d'adapter le Projet, sans pour autant que cela puisse nuire aux autres projets faisant partie du pool.

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se concerteront de bonne foi sur les solutions qui permettraient de maintenir un projet alternatif satisfaisant pour le Pouvoir

Adjudicateur Bénéficiaire et examineront la faisabilité économique et technique de ce projet alternatif.

8 Responsabilité de RenoWatt

8.1 Attribution du Marché

En tant que centrale de marchés, RenoWatt s'engage à tout mettre en œuvre pour l'attribution du Marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du Marché. Son obligation n'est que de moyen.

Ainsi, dans le cas où aucune offre régulière correspondant aux conditions du Marché n'a été introduite, RenoWatt ne peut être tenue responsable de cet état de fait.

RenoWatt n'assume aucune responsabilité ni par rapport à la pertinence et aux résultats du Contrat. Ainsi, à titre purement exemplatif, si le Marché ne consiste pas en un Contrat CPE ou que le Contrat CPE, objet du Marché, n'est pas global, il incombe exclusivement au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de contracter avec des entreprises spécialisées pour assurer une maintenance correcte (en ce compris les grosses réparations et le remplacement éventuel) des installations qui ne font pas l'objet du Marché ou d'une maintenance par l'Attributaire, pour assurer la parfaite efficacité des mesures mises en œuvre.

8.2 Exécution du Marché

RenoWatt n'assume aucune responsabilité dans l'exécution du Marché et du Contrat, les relations contractuelles s'établissant entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire adhérent et l'Attributaire.

Ainsi, RenoWatt ne supportera aucune responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de défaillance de l'Attributaire, ni aucune responsabilité à l'égard de l'Attributaire en cas de défaillance du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est exclusivement responsable de tout dommage qui découle du paiement tardif des factures établies par l'Attributaire conformément au Contrat.

8.3 Défaut d'information

RenoWatt n'est pas responsable des fautes et des résultats incomplets du support dans la gestion du Projet qui sont la suite des manquements commis par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à ses devoirs d'information, de documentation et de support.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire garantit RenoWatt contre tout dommage qui pourrait découler de la mise à disposition tardive ou insuffisante, voire de l'absence de mise à disposition, des informations, de la documentation et du support nécessaires ou utiles, et le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire interviendra, à la première demande de RenoWatt, dans les litiges qui ont trait à ces manquements.

8.4 Garantie

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute

demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant des faits, défauts ou comportements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et/ou des Occupants.

9 Rémunération de RenoWatt

La Convention étant conclue dans le cadre du Projet-Pilote, les coûts de la Centrale de marchés sont couverts par le subside octroyé au GRE Liège par l'Union Européenne.

Titre IV : Exécution du Marché

10 Répartition des rôles quant à l'exécution du Marché

RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution du Marché.

Titre V : Durée de la Convention

11 Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée déterminée et viendra à échéance lors de l'attribution définitive du Marché et de la conclusion du Contrat subséquent.

12 Résiliation anticipée de la Convention

12.1 Résiliation anticipée de la Convention

12.1.1 Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire avant l'attribution du Marché

Sans préjudice de l'Article 7.3, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part de RenoWatt.

12.1.1.1 Résiliation avant la communication du cahier spécial des charges

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ne sera définitivement lié par la procédure mise en œuvre par RenoWatt et son engagement de conclure et d'exécuter le Contrat ne sera donc ferme, qu'au stade de la phase 3.3 mentionnée à l'Article 4.2.

En effet, les Parties considèrent que ce n'est qu'au moment de cette phase que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra avoir une vision suffisamment précise des engagements financiers qu'il supportera en cas d'attribution du Marché et de conclusion du Contrat.

En d'autres termes, RenoWatt ne pourra pas attribuer le Marché au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire si celui-ci renonce au Projet avant la phase 3.3.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra donc résilier la Convention pour des motifs justifiables, tels que, de manière non limitative, le fait que les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, qu'il s'avère impossible d'obtenir les financements

espérés, ...

12.1.1.2 Résiliation après la communication du cahier spécial des charges

Si les offres reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pour son Projet, ou si les financements envisagés ne peuvent finalement être concrétisés, celui-ci pourra renoncer au Projet avant l'adoption de la décision d'attribution du Marché.

12.1.2 Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de fait imputable à RenoWatt

Il peut être mis fin à la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les cas suivants :

En cas de violation grave de la Convention par RenoWatt et pour autant que RenoWatt, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours de la mise en demeure ;
De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité de RenoWatt/GRE Liège.

12.1.3 Résiliation par RenoWatt en cas de fait imputable au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire :

Si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'oppose formellement à la décision envisagée par RenoWatt, telle que proposée au Comité de pilotage, alors que ce refus est manifestement contraire à l'intérêt du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou rend la concrétisation du Projet ou la conclusion du Contrat impossible ou plus difficile ou moins avantageuse pour les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

En cas de violation grave de la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et pour autant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours de la mise en demeure ;

De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;

En cas de non-paiement des factures de RenoWatt lorsqu'il n'a pas été remédié à cette absence de paiement dans les quinze (15) jours de la mise en demeure ;

Si et dans la mesure où RenoWatt ou ses employés, préposés et sous-traitants, sont exposés à des risques particuliers sur les terrains et dans les Bâtiments concernés par les prestations commandées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou en raison des installations qui s'y trouvent, notamment par la présence de matériaux dangereux si, dans les deux semaines de la mise en demeure par RenoWatt, il n'est pas remédié à cette situation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

12.2 Effets de la résiliation anticipée de la Convention

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les conséquences suivantes seront d'application :

RenoWatt cessera ses prestations au profit du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et s'abstiendra de poursuivre l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (cette attribution étant, le cas échéant, poursuivie au nom et pour compte des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) ;

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire remboursera à RenoWatt l'ensemble de ses frais internes et externes pour les prestations réalisées jusqu'à la résiliation de la Convention, calculées conformément à l'Article 9 ;

Si la Convention est résiliée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire conformément à l'Article 12.1.2, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire poursuivra directement l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours. Dans cette hypothèse, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à reprendre les contrats en cours qui auront été conclus par RenoWatt pour étudier le Projet et/ou lancer le Marché ;

Si le Projet abandonné par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fait partie d'un pool et que cet abandon n'est pas justifié par des motifs valables ou résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt et les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires membres du pool, indemnes de tout dommage ou éventuel surcoût du Contrat ;

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt indemne de toute éventuelle réclamation de tiers (indemnisation des prestataires externes en charge du Projet, des soumissionnaires (par exemple, en cas de recours contre la décision de renoncer au Marché), demande de remboursement des subventions perçues par RenoWatt, ...) du fait de l'abandon du Projet et/ou du Marché.

Titre VI : Clauses diverses

13 Ordre de priorité des documents

En cas de contradiction entre la Convention et d'autres dispositions, les dispositions priment selon l'ordre suivant :

- les accords dans le Contrat CPE en Annexe 3 ;
- les accords dans la Convention ;
- les décisions prises selon la procédure de décision décrite à l'Article 7.2 ;
- le Règlement ;
- les contrats de bail avec les Occupants.

14 Confidentialité et déontologie

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions prévues à l'article 11 du Règlement ainsi que par la charte de déontologie constituant l'annexe 2 du Règlement.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de la Convention.

15 Caractère juridiquement contraignant

Chacune des Parties a la capacité, le pouvoir et le droit (i) de conclure et signer la Convention, et (ii), de façon générale, d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

La Convention a été dûment signée par chaque Partie et lie valablement chacune de celles-ci.

Aucune des Parties n'est tenue d'effectuer une quelconque notification à une autorité publique ou à tout autre tiers, ou d'obtenir l'agrément ou l'approbation d'une autorité publique ou de tout autre tiers dans le cadre de la Convention.

16 Divers

16.1 Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile en son siège social ou administratif.

Sauf clause contraire dans la Convention tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

16.2 Notifications

Sauf clause contraire dans la Convention, toute notification destinée à entraîner des effets juridiques devra être faite par écrit et sera valablement faite à l'égard de chacune des Parties si :

elle est délivrée par porteur avec confirmation écrite de réception ;
elle est envoyée par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue moyennant accusé de réception ;
elle est envoyée par fax ou par e-mail avec confirmation par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue dans les trois (3) jours ouvrables.

Toute notification sera effective à partir de sa réception et sera présumée avoir été reçue :

au moment de sa remise, si délivrée par porteur ou par une société de coursiers avec accusé de réception ;
le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par courrier recommandé ;
le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par fax ou par e-mail (cependant, si aucune confirmation n'est reçue dans les trois (3) jours ouvrables, la notification sera présumée avoir été reçue à la date où cette confirmation a été effectivement reçue).

16.3 Intitulés

Les descriptifs ou intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention ont été insérés exclusivement pour des raisons de clarté du texte et ne peuvent en aucune manière être considérés comme partie intégrante de la Convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

16.4 Renonciations

Le défaut ou le retard d'une Partie à se prévaloir d'un droit en vertu de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme ou avoir l'effet d'une renonciation définitive de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement.

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit ou à un recours résultant de la Convention, ou concernant une faute ou violation commise par une autre Partie, à moins que cette première Partie n'y ait expressément renoncé par écrit conformément à l'Article 16.2.

La renonciation qui serait faite par l'une des Parties conformément au paragraphe précédent à un droit ou à un recours en vertu de cette Convention résultant d'une faute ou autre manquement d'une autre Partie, n'entraîne pas renonciation de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention ou concernant une violation ou faute d'une autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

De même, l'exercice partiel d'un droit n'empêche de se prévaloir ultérieurement d'un exercice complémentaire de ce droit.

16.5 Intégralité de l'accord – Déclarations et conventions antérieures

La Convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

La Convention et ses Annexes annulent et remplacent tous les accords, communications, offres, propositions, lettres, déclarations et garanties préalables, verbaux ou écrits, échangés ou conclus antérieurement entre les Parties ainsi que toutes les conventions préalables en relation avec l'objet de la Convention.

16.6 Modifications

Aucune modification de la Convention ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties.

16.7 Invalidité partielle

Si une ou plusieurs des dispositions de la Convention devaient être privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres dispositions, tout comme cela n'affectera pas non plus la validité ou l'effet de la partie valide de la disposition concernée.

De plus, les Parties s'engagent à remplacer immédiatement et de bonne foi la ou les dispositions de la Convention privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable par une ou plusieurs dispositions ayant un effet similaire.

16.8 Annexes

Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la Convention inclut une référence aux annexes et inversement.

17 Droit applicable - Tribunal compétent

17.1 Droit applicable

La Convention est régie dans son intégralité par le droit belge.

17.2 Tribunal compétent

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties concernées.

Si aucune conciliation n'est possible endéans les soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée précisant l'objet du différend, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage. Dans ce dernier cas, le différend sera tranché suivant le règlement du Cepani par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, la Partie la plus diligente pouvant saisir le tribunal arbitral à tout moment. La procédure sera menée en français. Le lieu de l'arbitrage sera Liège.

Titre VII : Signatures

Pour RenoWatt

...

Pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

S. FILLOT

Bourgmestre f.f.

P. BLONDEAU

Directeur général

Pour l'Occupant 1- la Régie Communale Autonome d'Oupeye

Ch. BRAGARD

Président

B. GÜCKEL

Administrateur général

Y. BELKAID

Secrétaire"

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- D'approuver les termes de la Convention d'adhésion à la centrale de marchés RenoWatt ;

Point 22 : A.I.D.E. - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015.

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 de l'A.I.D.E.;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 7 mai 2015 de l'A.I.D.E. annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18 décembre

2014.

2. Comptes annuels de l'exercice 2014.
 - a) Rapport d'activité.
 - b) Rapport de gestion.
 - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - d) Rapport annuel du Comité de rémunération.
 - e) Rapport de vérification des comptes.
3. Décharge à donner aux Administrateurs.
4. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
5. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
6. Désignation d'un administrateur.

Attendu que Mesdames S. NIVARD, C. PLOMTEUX, J. HENQUET-MAGNEE, Conseillères communales; Monsieur S. FILLOT, Echevin et Th. TASSET, Conseiller communal, sont désignés par décision du 20 décembre 2012 telle qu'amendée le 28 février 2013, en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les point 2, 3 et 4 relatifs au compte, à la décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E.;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E.

**Point 23 : C.H.R. DE LA CITADELLE - ASSEMBLEE GENERALE
STATUTAIRE DU 26 JUIN 2015.**

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence

conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant l'Assemblée générale statutaire 26 juin 2015 du C.H.R. de la Citadelle;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 21 mai 2015 du CHR CITADELLE annonçant la tenue de son Assemblée générale statutaire du 26 juin 2015, dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport annuel 2014 du Conseil d'Administration.
2. Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes, le bilan 2014 et le projet de répartition des résultats.
3. Rapport du Réviseur.
4. Approbation des comptes 2014 et du projet de répartition des résultats.
5. Décharges aux Administrateurs et au Réviseur.
6. Acceptation du legs de Madame LUYCKX.

Attendu que Mesdames C. CAPS, C. GENTILE, Conseillères communales; Messieurs Ch. BOVY, P. GENDARME et T. DELHEUSY, Conseillers communaux, sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 4 et 5 relatifs au compte, à la décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du CHR CITADELLE;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du CHR CITADELLE.

Point 24 : INTRADEL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2015.

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 d'INTRADEL;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 15 mai 2015 de l'INTRADEL annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 et dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Rapport de gestion 2014
3. Comptes annuels 2014 - Présentation
4. Comptes annuels 2014 - Rapport du Commissaire
5. Rapport Spécifique sur les prises de participation 2014
6. Comptes annuels 2014 - Approbation

7. Comptes annuels 2014 - Affectation du résultat
8. Rapport de gestion consolidé 2014
9. Comptes consolidés 2014 - Présentation
10. Comptes consolidés 2014 - Rapport du Commissaire
11. Administrateurs - Contrôle du respect de l'obligation de formation
12. Administrateurs - Décharge relative à l'exercice 2014
13. Administrateurs - Nominations / démissions
14. Commissaire - Décharge relative à l'exercice 2014

Attendu que Mesdames A. LIBEN, Echevine, L. THOMASSEN, Conseillère communale; Messieurs S. FILLOT, et I. GUCKEL, Echevins et B. HARDY, Conseiller communal, sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 6, 7, 12 et 14 relatifs au compte, à la décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL.

Point 25 : I.I.L.E. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2015.

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2015 de l'I.I.L.E.;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 13 mai 2015 de l'I.I.L.E. annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2015 dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire

- 1) Approbation du rapport de gestion 2014 (figurant dans le rapport annuel 2014).
- 2) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.
- 3) Approbation du rapport du Réviseur (figurant dans le rapport annuel 2014).
- 4) Approbation des bilan, compte de résultat et annexes au rapport annuel arrêtés au 31/12/2014 (figurant dans le rapport annuel 2014) et de la modification des règles d'évaluation annexées aux comptes annuels.
- 5) Approbation du montant à reconstituer par les Communes (figurant dans le rapport annuel 2014).
- 6) Décharge à donner aux Administrateurs.
- 7) Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes et Réviseur.
- 8) Remplacement d'un Administrateur

Assemblée générale extraordinaire

Modification de la dénomination de l'intercommunale suite à son passage en zone au 1er avril 2015 et adoption de la dénomination suivante : "LIEGE ZONE 2 Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs - Service Régional d'Incendie en abrégé "Liège Zone 2 IILE-SRI (modification de l'article 1 des statuts).

Attendu que Madame H. LOMBARDO, Conseillère communale; Messieurs I. GUCKEL,

C. BRAGARD, Echevins, Messieurs P. ERNOUX et J.P. PAQUES sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point 4, 6 et 7 relatifs au compte, à la décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E.;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de s Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'I.I.L.E.

Point 26 : NEOMANSIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIIN 2015.

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 de NEOMANSIO;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 20 mai 2015 de NEOMANSIO annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 et dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Examen et approbation :
du rapport d'activités 2014 du Conseil d'administration,
du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
du bilan,
du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2014 ;
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Installation d'un administrateur en application de l'article L1523-15 § 3 al. 6 du C.D.L.D. ;
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

Attendu que Monsieur H. SMEYERS, Echevin, Mesdames Ch. CAMBRESY, C. GENTILE et J. HENQUET, Conseillères communales et Monsieur Th. TASSET, Conseiller communal, sont désignés par décision du 20 décembre 2012 telle qu'amendée le 28 février 2013, en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 1, 2 et 3 relatifs au compte, à la décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO.

Point 27 : SPI - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2015.

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin

2015 de la SPI;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 19 mai 2015 de la SPI annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2015 dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation (Annexe 1) :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 y compris la liste des adjudicataires;
- du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes;
- du rapport du Commissaire Réviseur.

2. Décharges aux Administrateurs.

3. Décharge aux Commissaire Réviseur.

4. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 2).

5. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Attendu que Madame C. CAPS, Conseillère communale, Messieurs S. FILLOT, Echevin, L. ANTOINE, M. JEHAES, S. SCALAIS, Conseillers communaux,, sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 1, 2 et 3 relatifs au compte, à la décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui soutiendra un point supplémentaire à l'Assemblée générale de la SPI relatif au financement des Hauts-Sarts mais remarque que cela ne figure pas à l'ordre du jour car il n'y a que des points financiers.
- Monsieur FILLOT souligne que la problématique sera abordée et peut-être même directement par des représentants de la SPI.

Point 28 : PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2015.

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2015 de PUBLIFIN SCIRL;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 28 mai 2015 de PUBLIFIN SCIRL annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2015 et dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire

- 1) Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communs associées.
- 2) Approbation des rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et compte consolidés.
- 3) Rapports du Commissaire-Réviseur.
- 4) Rapport du Collège des Commissaires.
- 5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.
- 6) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014.
- 7) Répartition statutaire.
- 8) Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires.
- 9) Installation d'un Collège des Contrôleurs aux comptes et prise d'acte de la modification du représentant de PWC, Commissaire-Réviseur.

Assemblée générale extraordinaire

- 1) Modifications statutaires,

Attendu que Messieurs S. FILLOT, Bourgmestre f.f., Ch. BRAGARD, Echevin et MM. BOVY, LATET et ROUFFART, Conseillers communaux sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 5, 6 et 8 relatifs au compte, à la décharge aux administrateurs et au commissaire réviseur inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN SCIRL;

- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de PUBLIFIN SCIRL.

Point 29 : Réponses aux questions orales

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente :

- Réponse à la question orale de Monsieur JEHAES relative au Trilopiport et au Comité d'accompagnement.

Madame LOMBARDO explique que Monsieur Jean GEURTEN a été désigné au Comité de pilotage. Celui-ci avait postulé à l'époque. En ce qui concerne la suppression éventuelle de l'écran anti-bruit, les services de l'Administration ont écrit au Port Autonome qui a sollicité la DGO2 qui nous fournit la réponse suivante :

"la faible amélioration d'un point de vue acoustique apportée par la mise en place d'un mur anti-bruit le long du halage et pour éviter d'encaisser et d'isoler d'avantage les maisons riveraines de l'Allée Verte, les Voies Hydrauliques de Liège proposent de remplacer le mur anti-bruit par un écran végétal. Les Voies Hydrauliques précise également que si la Commune d'Oupeye insiste pour obtenir ledit mur, celui-ci étant prévu au cahier des charges, il peut toujours être réalisé".

Madame LOMBARDO ajoute que le Collège s'est prononcé et a décidé de maintenir la mise en place du mur anti-bruit.

Monsieur JEHAES souligne que les nuisances sur Haccourt étaient majeures et que l'on ne va pas remettre ce type de chose au vote à chaque fois.

- Réponse à la question orale de Monsieur JEHAES relative à la liaison entre les deux pistes cyclables près de la Rampe du Pont à Hermalle.

Monsieur FILLOT répond qu'en fonction des contingences du chantier, cette jonction n'a pas encore été réalisée mais qu'elle est prévue au cahier des charges et au métré et que cela sera fait prochainement.

- Réponse à la question orale de Madame HENQUET relative à la Société HERELIXKA.

Suite à des émanations d'ammoniaque détectées par le voisinage de la société HERELIXKA, un premier arrêté du Bourgmestre a été pris le 14 avril 2015 et a enjoint la société à procéder à la vidange complète et à l'entretien des installations défectueuses dans les 48 heures. Le système frigorifique était vétuste et laissait échapper des émanations d'ammoniaque. L'arrêté interdisait également d'utiliser les installations défectueuses jusqu'à réparation complète.

Le jeudi 16 avril 2015, la société HERELIXKA n'ayant pas réagi, un second arrêté du Bourgmestre a requis les services de la société AXIMA pour faire procéder au vidangeage complet. Après avoir

pris contact avec la société réquisitionnée, il a été possible de réaliser un toute-boîte pour informer de manière précise les riverains. Une information préalable n'aurait pas été pertinente puisque nous ne savions pas encore quelles solutions allaient être apportées. Elle n'était pas non plus nécessaire puisque selon les Services des Pompiers, Il n'y avait pas de danger pour les riverains, les émanations étant très légères.

Un dernier arrêté du Bourgmestre du 22 avril 2015 a interdit l'utilisation de l'installation tant qu'elle n'a pas été remise aux normes et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un rapport d'un organisme de contrôle agréé. Il n'y a donc aucun risque de récurrence ; l'ammoniac ayant été évacué dans des fûts prévus à cet effet sur un site de stockage à Grimbergen. Par ailleurs, des scellés administratifs ont été apposés sur tous les boutons d'arrêt d'urgence de l'installation et sur le tableau électrique du bâtiment.

Madame HENQUET s'enquiert néanmoins des moyens de contrôle qui sont mis en place pour assurer le suivi des activités des entreprises en dehors d'une période d'état de crise.

Monsieur FILLOT assure que dans ce cas, un contrôle sera effectué lorsqu'il y aura reprise de l'activité.

- Réponse à la question orale de Monsieur ROUFFART relative à l'exclusion des chômeurs. La réponse sera assurée par Madame la Présidente du CPAS lors du prochain Conseil communal.

Point 30 : Questions orales.

Question orale de Madame HENQUET qui demande que le point soit fait sur les sanctions administratives. Elle souhaite savoir s'il y en a beaucoup et si on va les revoir comme cela se fait à la Ville de Liège. Par exemple, va-t-on renforcer les sanctions à l'égard des dépôts de déchets.

Point 31 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 23 avril 2015.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 23 avril 2015 est lu et approuvé.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Président,

P. BLONDEAU

S. FILLOT